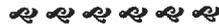




**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature du marché n°23SM02 « Etude de faisabilité pré-opérationnelle pour la mise en place d'un itinéraire cyclable reliant les communes de Noyelles-Godault et Liévin »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°23SM02 « Etude de faisabilité pré-opérationnelle pour la mise en place d'un itinéraire cyclable reliant les communes de Noyelles-Godault et Liévin ».

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** De signer le marché n°23SM02 « Etude de faisabilité pré-opérationnelle pour la mise en place d'un itinéraire cyclable reliant les communes de Noyelles-Godault et Liévin » avec la société Ingerop sise 18 rue des deux gares – CS70081 - 92563 RUEIL MALMAISON Cedex. Ce marché est attribué pour un montant forfaitaire de 72 890 € HT et d'un montant estimatif pour la partie unitaire de 15 800 € HT. Le montant estimatif total du marché est de 88 690 € HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que la partie unitaire du marché, des bons de commande seront émis, et le montant maximum sera de 25 000 € HT.

**ARTICLE 3 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 22/06/2023  
Transmission au contrôle  
de légalité le : 22/06/2023  
Certifié exécutoire le  
22/06/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 22/05/2023  
Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20230522-2023\_30\_DP-